



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 12 mai 2000 par laquelle la société RENAULT, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'ERAGNY, une installation de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2000 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 2 janvier 2001 au 2 février 2001 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'ERAGNY, CERGY, HERBLAY, PIERRELAYE et SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ERAGNY, CERGY, HERBLAY et SAINT-OUEN-L'AUMONE .
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 14 décembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 20 septembre 2000 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 15 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 25 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine du 31 janvier 2001 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 26 février 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 20 mars 2001 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai, 26 octobre 2001, 1^{er} février, 30 avril et 3 juin 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 24 avril 2002 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 mai 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 mai 2002, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que les risques relatifs à l'installation sont ceux concernant un éventuel incendie ;
- **CONSIDERANT** que la défense contre ces risques sera assurée par la pose
 - d'extincteurs automatiques (sprinkler) comportant une alimentation en eau suffisante propre à l'établissement ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements ;

.../...

9502003.

3

■ de détecteurs d'incendie (détecteurs ioniques de fumée) et d'extinction au CO² dans la salle informatique du bâtiment E ;

■ de robinets incendie armés ;

■ de 15 poteaux d'incendie d'un débit de 60 m³ /h, répartis de façon uniforme sur tout le périmètre extérieur. Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 10 poteaux ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

-**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société RENAULT est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à ERAGNY, ZA des Bellevues, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts de pièces de rechange de véhicules automobiles

Volume : 550 000 m³

N° 1510-1 = installation soumise à autorisation

- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Volume : 1300 m³

N° 1530 = installation soumise à déclaration

- Stockage de matières plastiques

Volume : 700 m³

1-b : polyoléfines

2-b : autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères 30 m³

N° 2662 -1-b = installation soumise à déclaration

.../...

- Installation de compression et de réfrigération

Puissance : 347 KW

N° 2920-2-b = installation soumise à déclaration

- Atelier de charge d'accumulateurs

Puissance 610 KW

N° 2925 = installation soumise à déclaration

- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Surface : 1300 m² (Bt C)

N° 2930-b = installation soumise à déclaration

- Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles
5 transformateurs

N° 1180-1 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société RENAULT pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ERAGNY pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de CERGY, HERBLAY, PIERRELAYE et SAINT-OUEN-L'AUMONE et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

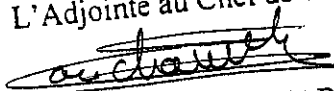
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Mesdames les maires d'ERAGNY et SAINT-OUEN-L'AUMONE, Messieurs les maires de CERGY, HERBLAY, PIERRELAYE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

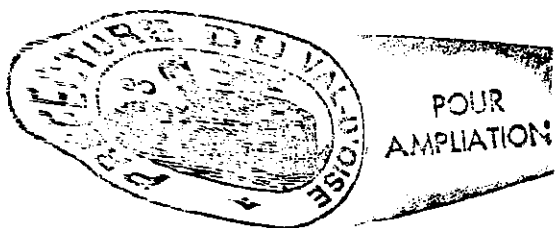
Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2002

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet
du Département du Val
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUQUIN



RENAULT S.A

à ERAGNY

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 19 JUIN 2002**

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société RENAULT S.A dont le siège est situé 34, quai du Point du jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ERAGNY les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A des Bellevues, Avenue du Gros Chêne.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 01/10/1982.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des)	Entrepôts de pièces de rechange de véhicules automobiles Volume : 550 000 m ³	1510.1	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume : 1300 m ³	1530	D
Stockage de matières plastiques. 1.b polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Volume : 700 m ³	2662	D
2.b Autre plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc...:	Volume : 30 m ³		
Installation de réfrigération ou de compression	Puissance : 347 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance : 610 kW	2925	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	Superficie : 1300 m ² (Bt C)	2930.b	D
Appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles.	5 transformateurs	1180.1	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 1.4 – PRODUITS SPECIFIQUES

Le stockage de liquides inflammables et de produits explosifs est interdit dans les entrepôts SA, SB, R et E.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation initiale et l'étude complémentaire en date du 12 mars 2001 réalisée suivant la circulaire du 21 juin 2000.

Si les modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

Le dossier de modification comprend au minima :

- la mise à jour de l'étude de dangers déterminant pour chaque cellule de stockage un (ou des) scénario(s), les conséquences de chaque scénario doivent être évaluées au regard des effets thermiques en déterminant les périmètres de flux thermiques égaux à 5 kW/m^2 pour un temps d'exposition d'une minute au minimum et des éventuels risques d'explosion ou de rejets toxiques. L'étude mentionne les caractéristiques des paramètres retenus : nature du combustible, potentiel calorifique, vitesse de combustion, durée d'incendie... Les périmètres sont visualisés sur des plans de situation des bâtiments dans leur environnement ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses.

Toute nouvelle construction à l'intérieur du site devra faire l'objet d'une analyse sur l'impact par rapport aux bâtiments existants. Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés

par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU), les eaux de lavage des véhicules (EI), les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parcs de stationnement).

3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.3 - RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des bâtiments SA, SB et R sont dirigées vers un bassin de rétention de 2200 m³.

Ces bassins sont maintenus vides en temps normal.

3.2.4 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des rétentions susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont réalisées :
bâtiments SA, SB et R : bassin de rétention de 2200 m³ visé au point 3.2.3
bâtiment E : bassin de rétention de 1000 m³.

Ces bassins sont étanches.

Ces eaux sont éliminées conformément au titre 5.

3.2.5 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	eaux usées et eaux de lavage des véhicules	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées du SAN	réseau d'eaux pluviales du SAN
Traitement avant rejet	séparateurs d'hydrocarbures	séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	station de traitement de Neuville sur Oise puis Oise	Oise

Les eaux provenant du local de charge d'accumulateurs (eaux de lavage et de ruissellement) sont récupérées dans une fosse de décantation. Elles sont éliminées dans un centre agréé.

L'exploitant pourra sous réserve de l'accord du SAN rejeter ces eaux dans le réseau. Ces eaux devront respecter les normes de rejet imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles imposées dans la convention passée avec le SAN.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations n° 1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.1- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les dispositifs de traitement du point de rejet n° 1 et 2, conformes aux normes en vigueur (notamment norme NFP 16.440-décembre 1994) sont dimensionnés pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article 3.5.2.

3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

Référence de rejet : n° 1 et 2

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	50 mg/l	NFT 90105
DBO ₅	50 mg/l	NFT 90103
DCO	100 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114
Azote kjedhal	150 mg/l	NFT 90110

3.5.3 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués au minimum 1 fois par an. Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

3.6.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX)

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, Livre V

relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Périodes	Emergences admissibles
de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	5 dB (A)
de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - VOIE ECHELLES

Une voie échelles de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre, constamment maintenue dégagée, doit permettre l'accès, des véhicules de secours sur le périmètre de l'entrepôt (bâtiment R et SB et SA et E).

Les voies échelles desservant la façade ouest du bâtiment SB et la façade nord du bâtiment R devront être réalisées avant le 1^{er} juin 2003.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7.2.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.2.1- CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

Bâtiment E : 24 004 m². Ce bâtiment sert exclusivement à l'expédition (voir conditions d'aménagement article 7.2.3.4)

Bâtiment SA : 23 994 m². Ce bâtiment sera divisé en 2 cellules de 8000 m² et 15 760 m² avant le 1^{er} juillet 2002

Bâtiment SB : 25 456 m². Ce bâtiment sera divisé en 2 cellules de 11 280 m² et 13920 m² avant le 1^{er} janvier 2003

Bâtiment R : 9 023 m². Ce bâtiment sert à la réception.

Bâtiment C : un entreposage provisoire et de courte durée sur une superficie inférieure à 1000 m² fera l'objet d'une consigne particulière, notamment les mesures de lutte contre l'incendie.

Ces cellules de stockage ainsi que les bâtiments sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les cellules et les bâtiments sont coupe-feu de degré 2 heures. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis soit à des détecteurs autonomes déclencheurs soit à une installation de détection automatique sensible aux fumées et gaz de combustion. Seules les issues de secours seront munies de ferme-porte.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : RIA situés sur des faces accessibles opposées, en nombre approprié.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (cf. circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

7.2.2.2 – CONSTRUCTION

La salle informatique et les bureaux situés au dessus sont séparés de l'entrepôt par des murs de degré coupe-feu 2 heures.

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers pour les cellules à 2 niveaux est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe feu 2 heures.

Les bureaux fixes des entrepôts SA et SB sont isolés par des parois de degré coupe-feu 2 heures des entrepôts.

Les murs séparatifs dans les cellules, ainsi que le mur entre le bâtiment R et SB devront être coupe-feu de degré 2h. Ceux-ci devront dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement ou présenter des garanties équivalentes pour lutter contre la propagation du feu d'une cellule à l'autre ou d'un bâtiment à l'autre.

Les bâtiments SB et SA ainsi que SA et E devront être séparés par des rideaux d'eau.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les écrans de cantonnement et les exutoires de fumées seront réalisés dans les délais suivant :

- Bâtiments SB et R avant le 1^{er} juillet 2002
- Bâtiment SA et E avant le 1^{er} janvier 2003

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

7.2.2.3 – AMÉNAGEMENTS DES CELLULES

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs fermés reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

7.2.2.4 – ORGANISATION DE STOCKAGE DU BATIMENT D'EXPEDITION (Bât.E)

Dans l'attente du recoupement de ce bâtiment, et jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les mesures transitoires suivantes devront être respectées :

- Les matières stockés en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
 - surface maximale des îlots au sol : 100 m²
 - hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum
 - distance entre îlots et parois et entre îlots et élément de la structure : 5 mètres minimum
 - distance entre deux îlots : 5 mètres minimum
 - une distance minimale de 4 mètres est maintenue entre le sommet des îlots et la surface de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Ce bâtiment est gardienné en permanence en dehors des heures normales d'ouverture. Des consignes devront fixer les conditions de ce gardiennage ainsi que les missions aux personnes responsables de ce gardiennage.

7.2.2.5 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

7.2.2.6 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.2.2.7 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conforme à la norme NF C 17-100.
Le certificat de conformité à cette norme devra être délivré avant le 1^{er} juin 2002.

ARTICLE 7.5 – CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le site est gardienné en permanence. Il est équipé d'un système de vidéo-surveillance et de détection d'intrusion. Une consigne définissant son rôle en situation normale et dans le cas d'un incident ou accident devra être établie et portée à la connaissance de chaque personne assurant cette fonction ; l'exploitant doit s'assurer que cette consigne est bien comprise par chaque personne assurant cette fonction.

Une organisation spécifique doit être mise en œuvre pour que des personnes soient désignées en permanence pour prendre des décisions nécessaires en cas de sinistre.

Le poste central dispose d'une ligne directe avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

L'entreposage des marchandises en vrac dans les bâtiments SA et SB est interdit à l'exception du bâtiment R, dans lequel les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouvert(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.6.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques et l'interdiction de fumer dans les entrepôts,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte en cas de détection d'incendie avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'implantation précise des différents cantons de désenfumage.

ARTICLE 7.7 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.8 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feux.

ARTICLE 7.9- MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

7.9.1 - GENERALITES

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Tous les détecteurs, capteurs et systèmes automatiques concourant à la sécurité font l'objet d'une maintenance périodique et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement ; des consignes doivent définir la nature et la fréquence des contrôles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de toutes ces mesures.

7.9.2 - DETECTION ET MOYENS D'EXTINCTION

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- une installation d'extinction automatique ("sprinkler") comportant une alimentation en eau suffisante propre à l'établissement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- une installation de détection d'incendie (détecteurs ioniques de fumée) et d'extinction au CO₂ dans la salle informatique du bâtiment E
- des robinets incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ils sont :

- . protégés du gel.
- . conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 ;
- . signalés et constamment dégagés ;
- . alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 15 poteaux d'incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h et 1 poteau d'incendie de 120 m³/h, normalisés (NFS 61.213 et 62.200), répartis de façon uniforme sur tout le périmètre de façon à ce que chaque cellule soit défendue en fonction de sa surface par un nombre suffisant de poteaux. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Le réseau est maillé. Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 10 poteaux assurant un débit minimum de 600 m³/h pendant 2h, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de chaque cellule du bâtiment par les chemins praticables.

L'exploitant fournit aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations classées les éléments attestant :

- la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau assurant la défense contre l'incendie ;
- le respect des exigences de débit minimum précitées.

les hydrants, pour leur emploi, sont réceptionnés par les Services d'Incendie et de Secours.

Un système de détection (détecteurs *thermiques*) est mis en place, il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.10- ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge d'accumulateurs ne peut être effectuée que dans le local réservé à cet effet et situé dans le bâtiment SA.

8.1.1 - L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée ;

8.1.2 - L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

8.1.3 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

8.1.4 - Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8.1.5 - Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

8.1.6 - L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verres dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et lampes dites "baladeuses". Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

8.1.7. - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

8.1.8 - L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électriques (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 8.2 – PCB

APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES

8.2.1 - Tous les appareils imprégnés de P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

8.2.2 - Tout appareil contenant des P.C.B. est signalé par étiquetage ;

8.2.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

8.2.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

8.2.5- Les murs séparant le local des autres locaux doivent être coupe-feu de degré 2 heures ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme porte ;

8.2.6 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques .

Les matériels électriques contenant du P.C.B. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun ré-enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout ré-enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

8.2.7 - Les déchets provenant de l'exploitation, souillés de P.C.B. sont stockés puis éliminés dans les conditions prévues au titre 5.

8.2.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

8.2.9 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

8.2.10 - ECHEANCIER DE SUPPRESSION DES APPAREILS CONTENANT DU PCB

Lieu d'implantation de l'appareil	Date de suppression
Bâtiment E (étage)	2005
Bâtiment E (étage)	2005
Locaux techniques	2006
Bâtiment C (étage)	2007
Bâtiment A (sous-sol)	2003

ARTICLE 8.3 – INSTALLATION DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.4- ATELIERS DE RÉARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN A MOTEUR

8.4.1 Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement.

Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

8.4.2 Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes.

8.4.3 L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

8.4.4 Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

8.4.5 Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs de type normalisé adaptés aux risques ;

Au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre est branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

TITRE 9

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION ANNUELLE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

les résultats de l'analyse annuelle prévue à l'article 3.5.3 ;

les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non-conformités identifiées dans ce cadre ;

la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par le séparateur disposé sur le réseaux de collecte des eaux pluviales.

TITRE 10

ECHEANCIER

TRAVAUX	DATE
Installations d'évacuation des fumées	Travaux achevés fin 2002
Ecrans de cantonnement : bâtiments R et SB bâtiments SA et E	1 ^{er} semestre 2002 2 ^{ème} semestre 2002
Construction des murs coupe-feu 2h : entre les bâtiments R et SB mur séparatif dans le bâtiment SB mur séparatif dans le bâtiment SA entre les bureaux extérieurs et le bâtiment SA mur séparatif dans le bâtiment E	Réalisé 1 ^{er} janvier 2003 1 ^{er} juillet 2002 1 ^{er} juillet 2002 1 ^{er} janvier 2004
Installation des rideaux d'eau dans les tunnels de d'accès aux bâtiments SA/SB et SA /E	1 ^{er} semestre 2002
Réalisation de la voie pompiers autour des bâtiments SA, SB et R	2 ^{ème} semestre 2002